

remboursables en 30 ans, par première hypothèque sur des exploitations agricoles, destinés à l'achat de terres cultivables, de bétail, de machines agricoles; à la construction de bâtiments d'exploitation; à des améliorations manifestes; à l'extinction de dettes antérieures et enfin, à tout autre usage que la Commission croira de nature à accroître la productivité de la terre.

Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux agriculteurs ou cultivateurs ou à ceux qui se proposent de le devenir; leur maximum est de \$5,000, mais leur montant ne peut dépasser 40 p.c. de l'évaluation de la propriété offerte en hypothèque. Le capital doit être remboursé et l'intérêt payé par annuités égales, selon le principe de l'amortissement; le taux de l'intérêt devra être tel qu'il couvrira l'intérêt payable par la commission, les frais d'émission et les dépenses de la commission. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation, soit après un an en payant une indemnité égale à six mois d'intérêt, soit après cinq ans, sans indemnité aucune.

Les fonds de roulement de la commission seront constitués par le produit de la vente des obligations qu'elle émettra et par les sommes mises à sa disposition par la législature. Un crédit de \$10,000 lui a été ouvert par la loi qui l'a créée.

En vertu de la Loi des Coopératives de Crédit de l'Alberta de 1917 (chap. 11), une société coopérative de crédit peut se constituer si les autorités provinciales accueillent la pétition de 30 personnes au moins et 100 au plus appartenant à la classe agricole, ou s'engageant à se livrer à l'agriculture avant un an, et résidant dans un rayon de 30 milles du siège de la société. Chacune de ces personnes doit avoir souscrit au moins \$100 des actions de la société; ces souscriptions doivent atteindre au minimum, \$3,000 valeur au pair, dont 20 p.c. versés en espèces. Le gouvernement provincial peut garantir les actions d'une société, à concurrence de la moitié des actions souscrites et toute municipalité peut fournir une garantie équivalente. Quatre des directeurs de cette société seront élus par les souscripteurs, deux seront nommés par les autorités provinciales et deux autres par la municipalité garante ou, s'il y a plusieurs municipalités co-garantes, chacune d'elles désignera un directeur. La seule fonction rémunérée est celle du secrétaire-trésorier.

Ces coopératives auront pour objet: de procurer à leurs membres des prêts à brève échéance leur permettant de défrayer leurs opérations de culture et d'augmenter leur production agricole; de se constituer les mandataires de leurs membres, tant pour leurs achats que pour la vente de leurs produits; de stimuler l'esprit coopératif parmi leurs membres. Lorsqu'un membre sollicite un prêt, les directeurs, s'ils approuvent la proposition, doivent se procurer les fonds nécessaires auprès d'une banque, d'une compagnie, d'une maison de commerce ou d'un particulier. L'emprunteur signe un billet, ou plusieurs billets, pour le montant du prêt, et si le bailleur de fonds le requiert, la société endosse ce billet. Le taux d'intérêt sera convenu entre la société et le prêteur; il comprendra une légère rémunération en faveur de la société, lui permettant de couvrir ses dépenses